

Règlement ministériel du 4 juin 2021 concernant la réglementation de la circulation sur le CR119 entre Dommeldange et le lieu-dit « Staffelstein »

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR119 entre Dommeldange et le lieu-dit « Staffelstein » ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les conducteurs qui circulent sur le chemin CR119 doivent marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée de la route N11 dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur cette chaussée, à l'intersection suivante :

- l'intersection de la route N11 avec le chemin CR119 entre Dommeldange et Waldhaff.

Cette disposition est indiquée par le signal B,2a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 08 juin 2021 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 4 juin 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch